

Les mesures COVID-19 - Agriculteurs

Ce document réalisé par les Chambres d'agriculture et synthétisé par la Chambre d'Agriculture du Jura, répond aux questions posées par les agriculteurs sur les impacts du COVID-19. Validité au 20 avril 2020.



Aides aux agriculteurs et aux entreprises

Parmi les mesures annoncées par le Ministère des finances pour les entreprises, les agriculteurs sont éligibles :

- Au fonds de solidarité
- Au prêt de trésorerie garanti par l'Etat
- A la médiation du crédit
- Au report des charges sociales
- Aux délais et remise des impôts directs
- Aux reports des loyers, facture de gaz et d'électricité
- Au dispositif de chômage partiel pour les salariés des entreprises

FONDS DE SOLIDARITE ETAT/ REGION Comment en bénéficié ?

Ce fonds de solidarité composé de 2 volets, mis en place par l'Etat (volet1) avec les régions (volet2), vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Il s'adresse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

→ **Les agriculteurs sont donc inclus dans le champ du dispositif.**

Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.

Les aides seront versées aux entreprises soit :

- **qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public**
- **qui ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.**

Une seule aide par entreprise (n°siren). Pour l'instant la transparence GAEC n'est pas acquise.

Comment en bénéficié ?

Volet 1. Sur simple déclaration dématérialisée à effectuer **au plus tard le 30 avril**

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>

Votre entreprise pourra bénéficier d'une **aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 euros** ; Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Volet 2. Les entreprises les plus en difficulté pourront, **à compter du 15 avril**, solliciter une aide complémentaire auprès des services de la région BFC.

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/la-region-aux-cotes-des-acteurs-economiques>

Ce volet 2 s'adresse aux structures ayant bénéficié du premier volet, dont l'effectif comprend au moins un salarié, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

L'aide complémentaire s'élève à 2 000 € à 5000 € maximum.

Éléments à fournir : informations générales sur la structure, plan de trésorerie simplifié, montant du prêt refusé, déclaration sur l'honneur, coordonnées de la banque ayant refusé le prêt.

PRET GARANTI PAR L'ETAT

Le PGE est un prêt de trésorerie avec différé d'amortissement pour toutes les Entreprises, personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique.

Son montant peut couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel ou 2 fois la masse salariale 2019 pour les entreprises innovantes. **Ce prêt est accessible jusqu'au 31 décembre 2020.**

Pour la première année, il comportera un taux d'intérêt de 0,25% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 50 millions d'euros et de 0,50% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur. Il est garanti à hauteur de 90% par l'Etat pour les entreprises jusqu'à 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et moins de 5000 salariés.

Il vous permet de bénéficier d'un différé d'amortissement total (intérêts et capital) pour la première année. A l'issue de celle-ci, vous pourrez choisir de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée maximale de cinq ans.

Comment en bénéficier ?

Il convient de **prendre contact avec votre conseiller de votre établissement bancaire** par téléphone, email ou messagerie sécurisée pour effectuer un entretien Conseil, vérifier votre éligibilité à ce dispositif et vous guider dans sa mise en place.

ACCES A LA MEDIATION DU CREDIT

En cas de difficulté avec leur banque, les agriculteurs peuvent bénéficier du soutien de la banque de France pour un rééchelonnement de leurs crédits bancaires.

Comment en bénéficier ?

Les agriculteurs peuvent saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

https://mediateur.akio-solutions.com/jamc/personalized/mediateurducredit/dossier/index.jsp?knowdom_id=2

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

REPORT DE CHARGES SOCIALES

La MSA afin de soutenir tous les adhérents impactés : exploitants, employeurs et salariés, met en place les mesures exceptionnelles décidées par le gouvernement. Les exploitations agricoles sont éligibles à un report de charges sociales sans pénalités, dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

Comment en bénéficier ?

Contactez votre caisse MSA ou se rendre sur le site de la MSA : <https://www.msa.fr/lfy/coronavirus>

DELAIS ET REMISES D'IMPOT DIRECTS

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, acomptes d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, par exemple).

Comment en bénéficier ?

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

REPORT DE PAIEMENT LOYER ET FACTURES GAZ & ELECTRICITE

Cette disposition s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. **Les baux ruraux ne sont donc pas éligibles au report.** D'autre part, ces facilités de paiement (report, échelonnement...) ne seront réservées qu'aux entreprises bénéficiant du fonds de solidarité.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

LE CHOMAGE PARTIEL

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

La MSA vous informe sur le chômage partiel. Pour plus d'informations rendez-vous sur <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

Plus d'informations, consultez [notre fiche pratique sur le chômage partiel](#).